



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau du bien-être animal 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-620 19/10/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2020-762 du 10/12/2020 : Réhabilitation des animaux élevés ou utilisés à des fins scientifiques

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Réhabilitation et placement des animaux utilisés à des fins scientifiques en fin de protocole.

Destinataires d'exécution
DR(I)AAF DAAF DDecPP

Résumé : Cette instruction détaille la procédure de placement des animaux ayant été utilisés à des fins scientifiques et pour lesquels une réhabilitation est possible conformément aux conditions définies par l'article R.214-112 du CRPM.

Textes de référence :

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

- Articles L.211-10-1, L.214-1 à L. 214-3, L.214-8, D.214-32-4, R.214-87 à R.214-112 et R.234-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- Articles L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement et des textes pris pour application

- Arrêté du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en oeuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine

- Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en oeuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites

- Arrêté du 1er février 2013 modifié fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- Arrêté du 1er février 2013 modifié relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;
- Arrêté du 1er février 2013 modifié relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ;

Page 2 sur 2

- Arrêté du 1er février 2013 modifié relatif à la délivrance et à l'utilisation des médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux scientifiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-762 du 09-12-2020 concernant le placement des animaux issus d'expérimentation ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-649 du 31-07-2017 concernant les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-254 du 14-04-2025 relative au certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie.

I- Contexte

Avant-propos

La présente note abroge et remplace l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-762.

1.1. Contexte réglementaire

Les établissements élevant ou utilisant des animaux à des fins scientifiques (**EUAFS**) sont incités à placer certains animaux en fin de procédure lorsque les conditions sanitaires et de bien-être animal le permettent. Le Considérant 26 du préambule de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, précise ce qu'il convient de décider à la fin d'une procédure expérimentale : si dans la plupart des cas, les animaux doivent être euthanasiés pour des raisons scientifiques ou lorsque leur bien-être est compromis, dans d'autres cas il « convient de relâcher les animaux dans un habitat approprié, ou d'autoriser le placement des animaux comme les chiens et les chats dans les ménages, car l'opinion publique se préoccupe grandement de leur sort ». Les États membres sont alors appelés à s'assurer que les responsables des établissements prennent des dispositions adéquates pour assurer la bonne prise en charge de ces animaux.

Ce considérant a été pris en compte dans les articles 19, 27- 1- e, 29, 30 1 c et 31-3 de la directive susvisée, transposés en droit français à l'article R. 214-112 du code rural et de la pêche maritime (**CRPM**), complété par l'article 4-II-f) et l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif aux conditions d'agrément de ces établissements.

Certains professionnels parlent même d'un 4^{ème} R pour « réhabilitation » des animaux, en complément de la règle des 3R (remplacer, réduire, raffiner).

Ainsi, l'article R. 214-112 du CRPM dispose que le placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce, peuvent être autorisés par le préfet du département du lieu de ce placement ou de cette mise en liberté, sous réserve que :

- **l'état de santé de l'animal, certifié par un vétérinaire, le permette ;**
- **il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement ;**
- **des mesures appropriées aient été prises pour préserver son bien-être.**

Il précise en outre que les éleveurs et utilisateurs dont les animaux sont destinés à être placés doivent disposer d'un **programme de placement** assurant la socialisation des animaux à placer. L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 susvisé confie l'élaboration du programme de placement à la structure chargée du bien-être animal des établissements (**SBEA**), notamment avec la nécessité de socialiser les animaux à placer.

1.2. Historique et évolution de la situation

Le placement de ces animaux était déjà prévu par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ayant créé en ce sens l'article R. 214-89 du CRPM (ancienne version du CRPM), dont les dispositions sont détaillées par l'actuel article R.214-112 du CRPM.

Toutefois, cette démarche n'était pas fréquente et les EUAFS hésitaient à la mettre en œuvre.

Après la transposition de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, la situation a notablement évolué et les établissements sont maintenant très fortement incités à mettre en œuvre le placement d'animaux en fin de procédure lorsque c'est possible.

1.3. Les associations permettant la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques

Certaines associations, telles que le *GRAAL* (Groupement de Réflexion et d'Action pour l'AnimaL), *Ethosph'R* (association dédiée au bien-être animal, à la recherche en éthologie et à la sensibilisation du public) ou *White Rabbit* (réhabilitation des animaux de laboratoire), ont spécialisé leur activité dans le placement des animaux utilisés ou destinés à être utilisés à des fins scientifiques (**AUFS**) et ont grandement contribué à faciliter les procédures de placement.

D'autres associations de protection animale, non spécialisées dans les animaux utilisés à des fins scientifiques, peuvent intervenir également pour récupérer des animaux de rente (volailles par exemple) et les placer auprès d'adoptants. Ces associations n'accueillent pas directement les animaux mais travaillent en partenariat avec différentes structures (refuges, centres équestres, parcs animaliers, particuliers...). En se positionnant comme intermédiaire, ces associations permettent un lien entre les adoptants et les établissements de recherche en permettant une anonymisation des établissements.

II- Éléments de procédure générale de placement

2.1. Principes

Les contraintes réglementaires qui s'appliquent reposent sur les principes suivants :

1. Les EUAFS ayant la volonté de placer les animaux doivent pouvoir garantir que tout est mis en œuvre pour garantir le respect du bien-être des animaux à placer jusqu'à leur départ.
2. Les animaux à placer ne peuvent être placés que dans des conditions préservant la santé publique, la santé animale et la santé environnementale.
3. Une fois placés, les animaux sortent du champ de la directive 2010/63 UE et les adoptants doivent alors respecter les exigences réglementaires propres aux espèces auxquelles appartiennent les animaux adoptés, notamment en matière d'identification, d'autorisations de détention et de mise en œuvre de prophylaxies sanitaires

La procédure générale de placement des animaux ayant été utilisés à des fins scientifiques (voir *infra*.) est caractérisée par l'obtention d'un **permis de placer des AUFS** et une **autorisation de placement** permettant de garantir le respect de ces trois principes.

2.2. Définitions

Dans la suite de la présente instruction, on entend par :

- **DDPP de départ** : la direction départementale en charge de la protection des populations (**DDecPP**) ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (**DAAF**) dans les départements et régions d'outre-mer du lieu où se trouve l'établissement éleveur ou utilisateur d'animaux à des fins scientifiques qui désire placer l'animal ;
- **DDPP d'arrivée** : la DDecPP ou la DAAF du lieu où se situe l'établissement d'accueil de l'animal ou le particulier adoptant ;
- **Demandeur** : l'établissement éleveur ou utilisateur d'animaux à des fins scientifiques qui désire placer l'animal ;
- **Permis de placer des AUFS** : le document délivré par la **DDPP de départ** garantissant que le demandeur met tout en œuvre pour placer ses animaux dans le respect de la réglementation et du bien-être animal. Le permis de placer des AUFS peut être annuel, triennal ou unique et délivré à la demande en fonction du type d'établissement demandeur et des espèces auxquelles appartiennent les animaux à placer.
- **Autorisation de placement** : le document délivré par la **DDPP d'arrivée** après vérification que le placement des animaux ne met pas en danger la santé publique, la santé animale et la santé environnementale.

2.3. Procédure générale de placement

Une procédure générale de placement des AUFS est proposée dans cette instruction. En fonction des cas, cette procédure pourra être allégée pour faciliter les démarches (voir *infra*.) et dans la mesure où les établissements concernés ne présentent pas de risque particulier.

Les étapes de la procédure générale de placement sont les suivantes :

1. Dès la demande d'autorisation de projet, avant même que les procédures expérimentales ne débutent, le devenir des animaux est anticipé. C'est pourquoi le formulaire de demande d'autorisation de projet (**DAP**) comprend une partie 5.8 « Qu'advient-il des animaux maintenus en fin de vie à la fin du projet ? » et une partie 5.9. « Justifier le sort prévu de tous les animaux à l'issue de chaque procédure ». Ces parties sont nécessairement remplies et les inspecteurs de DDecPP et DAAF peuvent s'y référer lors des contrôles des EUAFS afin d'anticiper avec les professionnels la problématique de placement des animaux.
2. Le demandeur qui souhaite proposer des animaux au placement doit obtenir ou détenir un **permis de placer des AUFS**.

Il effectue une demande en ce sens auprès de la **DDPP de départ** qui lui délivre alors le permis de placer. Ce permis peut également lui être délivré directement à la suite des inspections réalisées par la DDPP de départ. La détention de ce permis n'est possible que si le résultat global de l'inspection effectuée par la DDPP de départ conduit à une évaluation A ou B (A : conforme ou B : non-conformité mineure) et que la SBEA a mis en place un **programme de socialisation des animaux** destinés à être réhabilités.

Ainsi, le permis de placer des AUFS permet d'attester de la **conformité globale du demandeur et se rapporte à l'établissement**. Ce permis peut être annuel ou triennal en fonction de la fréquence d'inspection de la DDPP de départ. Il est émis après chaque inspection dès lors que les conditions de son obtention sont respectées.

3. Le demandeur détenteur d'un permis de placer des AUFS doit dans un second temps obtenir une **autorisation de placement** qui concerne plus précisément **les animaux à placer**.

Le demandeur peut l'obtenir **auprès de la DDPP d'arrivée** :

- Soit en s'adressant directement au service d'inspection concerné,
- Soit *via* une association intermédiaire entre les demandeurs et les adoptants qui assure directement le suivi du dossier auprès du service d'inspection concerné.

Pour obtenir l'autorisation de placement, les conditions de placement des animaux conformément aux exigences prévues par l'article R.214-112 du CRPM rappelées ci-dessous doivent être remplies :

- **Le demandeur possède un permis de placer des AUFS**
- **L'état de santé des animaux à placer permet leur placement. Un certificat vétérinaire doit être fourni en ce sens par le demandeur pour chacun des animaux à placer.**
- **Il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement lié au placement de ces animaux (voir cas particulier des animaux OGM).**

La DDPP d'arrivée s'assure que **les établissements d'accueil ou les associations qui effectuent les mises en relation entre les demandeurs et les adoptants sont en conformité avec la réglementation en vigueur**.

Il convient de noter que dans le cas de l'intervention d'associations intermédiaires, la DDPP d'arrivée ne connaît pas forcément les adoptants finaux.

Dans le cas où les animaux à placer sont des animaux de rente destinés à l'abattoir ou dont les produits pourraient être consommés, le certificat vétérinaire doit permettre la transmission des informations sur la chaîne alimentaire. Il indique notamment les traitements médicamenteux mis en œuvre et qui pourraient avoir un impact en termes de résidus dans les denrées alimentaires. Le cas échéant, les temps d'attente sont précisés.

4. Si toutes les conditions définies aux points 1, 2, 3 sont remplies, la DDPP d'arrivée établit **l'autorisation de placement** qu'elle adresse au demandeur. La DDPP d'arrivée peut refuser de délivrer une autorisation de placement si les conditions précisées ci-dessus ne sont pas remplies. Dans ce cas, elle en informe le demandeur dans les plus brefs délais après instruction du dossier afin qu'une décision rapide soit prise dans l'intérêt des animaux.

III- Particularités selon les espèces et types d'animaux concernés

L'instruction administrative doit être rapide afin que les animaux soient placés dès que possible, ce qui leur permettra de mieux s'adapter après y avoir été préparés par l'établissement éleveur ou utilisateur (programme de socialisation).

3.1. Animaux appartenant à des espèces domestiques

Les types d'animaux dont il est question dans cette partie font partie des espèces inscrites à l'annexe de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

3.1.1. Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)

Les établissements hébergeant des carnivores domestiques sont inspectés une fois par an conformément à l'article R.214-104 du CRPM. Le **permis de placer des AUFS** (modèle en annexe 1) délivré par la DDPP de départ peut être **annuel** et renouvelé tous les ans à l'issue de l'inspection, dès lors que les conditions décrites au point 1. de la *Procédure générale de placement* (paragraphe 2.3.) sont remplies (conclusion générale A ou B et programme de socialisation mis en place par la SBEA).

Le reste de la procédure générale de placement s'applique et la **DDPP d'arrivée** émet une **autorisation de placement de carnivores domestiques** (modèle en annexe 2) à chaque demande de placement après avoir rappelé la nécessité de vérification par le demandeur des exigences réglementaires concernant les adoptants rappelées ci-dessous :

Le demandeur ou, le cas échéant, l'association intermédiaire doit vérifier avant toute signature de contrat d'adoption que le futur acquéreur adoptant a bien signé **un certificat d'engagement et de connaissance (CEC)**, conformément aux articles L. 214-8 et D. 214-32-4 du CRPM. Un délai de 7 jours entre la délivrance du CEC et l'acquisition de l'animal est obligatoire. Pour plus d'informations, se référer à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-254 du 14-04-2025 relative au certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie.

Le permis de placer des AUFS pourra être suspendu en cas de situation sanitaire exceptionnelle (type Covid) avec surcharge potentielle des refuges et associations sans refuge, ou si les inspections suivantes montrent que la procédure est insuffisamment respectée ou que des non-conformités importantes sont relevées.

3.1.2. Rongeurs, poissons (dont poissons zèbres) et oiseaux d'ornement d'espèces domestiques

Les établissements éleveurs ou utilisateurs de rongeurs, poissons ou oiseaux d'ornement d'espèces domestiques sont inspectés tous les 3 ans conformément à l'article R.214-104 du CRPM. Le **permis de placer des AUFS** pourra donc être **triennal** et établi à l'issue de l'inspection obligatoire dès lors que les conditions décrites au point 1. de la *Procédure générale de placement* sont remplies (conclusion générale A ou B et programme de socialisation mis en place par la SBEA).

Dans la mesure où la réhabilitation doit être encouragée et facilitée et considérant le fait que le nombre d'animaux de ces espèces placés peut être important, **une procédure de placement allégée peut s'appliquer selon les conditions suivantes :**

Dès lors que les demandeurs détiennent le permis de placer des AUFS, les placements peuvent être réalisés **directement** auprès des établissements d'accueil ou des particuliers adoptants **sans attendre les autorisations de placement** de la ou des DDPP d'arrivée à la condition qu'une information concernant ces placements soit faite de **manière systématique sous la forme d'un courriel déclaratif intitulé « Information placement d'animaux utilisés à des fins scientifiques » (voir modèle en annexe 3)** auprès de toutes les DDPP d'arrivée concernées. Ce courriel déclaratif doit comporter en pièces jointes **les certificats vétérinaires** établis pour tous les animaux placés tels que prévus par l'article R.214-112 du CRPM.

Les demandeurs conservent une copie des courriels déclaratifs et tous les placements sont tracés au niveau du **registre des entrées et sorties des animaux**.

Dans le cas de la mise en œuvre de la procédure de placement allégée, la DDPP de départ contrôle les éléments de traçabilité (copie des courriels déclaratifs, registre des entrées et sorties et copies des certificats vétérinaires) lors de son inspection triennale obligatoire. Le permis de placer des AUFS peut alors être suspendu ou retiré s'il est constaté des défaillances répétées dans la transmission de ces informations.

3.1.3. Animaux d'espèces dont la chair ou les produits peuvent être consommés dont bovins, ovins, caprins, porcins, poissons, lagomorphes, équidés, volailles.

Certains EUAFS utilisent, à des fins scientifiques, des animaux dont la chair et les produits peuvent être consommés après leur placement. Dans la majorité des cas, ces établissements mettent en œuvre des protocoles légers (tests d'alimentation ou tests de comportement par exemple). Dans d'autres cas, des animaux de rente sont utilisés par ces établissements dans le cadre de la mise au point de profils d'animaux adéquats pour le protocole de recherche, par le biais de croisements génétiques, par exemple. Ces animaux surnuméraires ne font pas l'objet de procédures expérimentales mais peuvent difficilement être placés à l'adoption en raison de leur nombre important et du faible attrait qu'ils représentent pour des adoptants. La préparation de leur chair ou de leurs produits à des fins de consommation humaine est alors une forme de valorisation. Toutefois, Les denrées issues de ces animaux ne doivent pas représenter un danger pour la santé publique vétérinaire.

Les EUAFS utilisant des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits peuvent être consommés sont inspectés tous les 3 ans, conformément à l'article R.214-104 du CRPM. Le **permis de placer des AUFS** pourra donc être **triennal** et établi à l'issue de l'inspection obligatoire dès lors que les conditions décrites au point 1. de la *Procédure générale de placement* sont remplies (conclusion générale A ou B et programme de socialisation mis en place par la SBEA).

Il est possible de mettre en place la **procédure de placement allégée** sous réserve du respect des contraintes particulières qui dépendent du devenir des animaux placés.

3.1.3.1. Cas des animaux destinés à être réintégrés dans la chaîne alimentaire

La réintégration des animaux UAFS dans la chaîne alimentaire est possible sous réserve des conditions prévues par l'article R.214-112 du CRPM. A cette fin, le **certificat vétérinaire mentionné à cet article doit préciser le cas échéant les traitements médicamenteux subis par les animaux ainsi que les temps d'attente associés.**

En effet, conformément à l'article R.234-3 du CRPM, « **un animal qui a reçu un traitement médicamenteux dont le délai d'attente n'est pas écoulé ne doit pas être présenté à l'abattoir.** ». **Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que cette condition est respectée.**

Des plans de surveillance et de contrôle sont mis en place sur les produits de consommation afin de s'assurer du respect de cette condition.

Pour les **espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les équidés ainsi que pour les volailles et lagomorphes** le demandeur doit dès lors se conformer aux exigences réglementaires qui prévoient la mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire prévues par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 (volailles et lagomorphes) et du 14 novembre 2012 (ongulés domestiques et ratites) et décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-649 du 31/07/2017.

3.1.3.2. Cas des animaux destinés à l'agrément

- Bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, poissons

Concernant les animaux d'espèces de bovins, ovins, caprins, porcins, volailles ou poissons dits de rente mais destinés à l'agrément, des obligations s'appliquent en termes d'identification et de gestion sanitaire (prophylaxies obligatoires) de ces animaux.

Elles sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux animaux de la même espèce destinés à la consommation humaine. En effet, pour ces espèces, la réglementation en vigueur est établie selon un raisonnement relatif à l'espèce et non à l'utilisation qui est faite de ces animaux.

Il conviendra donc que l'adoptant soit informé des réglementations en matière d'identification et de prophylaxies obligatoires. A cette fin, il contacte la DDPP d'arrivée. Le demandeur rappelle cette nécessité à l'adoptant.

- Lagomorphes non destinés à la consommation humaine (lapins de compagnie)

Concernant les lagomorphes destinés à l'agrément, le demandeur ou, le cas échéant, l'association intermédiaire doit vérifier avant toute signature de contrat d'adoption que le futur acquéreur adoptant a bien signé un **certificat d'engagement et de connaissance (CEC)**, conformément aux articles L. 214-8 et D. 214-32-4 du CRPM. Un délai de 7 jours entre la délivrance du CEC et l'acquisition de l'animal est obligatoire. Pour plus d'informations, se référer à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/ 2025-254 du 14-04-2025 relative au certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie.

- Equidés

Pour tout placement d'un équidé, il y a obligation pour le cédant de vérifier que le futur détenteur a bien attesté de ses connaissances spécifiques de l'espèce, conformément à l'article L.211-10-1 du CRPM. Les modalités d'attestation de connaissance sont précisées à l'article D.214-37-1 du CRPM selon que la détention relève ou non d'une activité professionnelle. Dans le cas où la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, un certificat d'engagement et de connaissance relatif aux équidés doit être signé par l'adoptant.

3.2. Animaux issus d'espèces de la faune sauvage captive

3.2.1. Cas général

En dehors du cas particulier des primates non humains (PNH), les établissements éleveurs ou utilisateurs d'animaux de la faune sauvage captive sont inspectés tous les 3 ans conformément à l'article R.214-104 du CRPM. Le **permis de placer des AUFS** pourra donc être **triennal** et établi à l'issue de l'inspection obligatoire dès lors que les conditions décrites au point 1. de la *Procédure générale de placement* sont remplies (conclusion générale A ou B et programme de socialisation mis en place par la SBEA).

La **procédure de placement allégée** peut s'appliquer dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3.1.2., en respectant les conditions de l'article R.214-112 du CRPM **ET** sous réserve que les conditions permettant la détention d'animaux de la faune sauvage captive soient respectées.

A cette fin, le demandeur doit s'assurer que l'adoptant possède, en fonction du nombre d'animaux placés et de l'espèce, le cas échéant, un certificat de capacité *ad hoc* voire une autorisation d'ouverture telle que prévu par les articles L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement et des textes pris pour application.

3.2.2. Cas particulier des primates non humains (PNH)

Les PNH utilisés à des fins de recherche sont parfois hébergés plusieurs années, toutefois leur utilisation n'est pas possible sur toute leur durée de vie qui, pour un macaque par exemple, peut aller jusqu'à une trentaine d'années. Il convient alors de pouvoir trouver une structure autorisée et adéquate pour l'accueil de ces espèces.

Les établissements hébergeant des PNH sont inspectés une fois par an conformément à l'article R.214-104 du CRPM. Le **permis de placer des AUFS** délivré par la DDPP de départ peut être **annuel** et renouvelé tous les ans à l'issue de l'inspection, dès lors que les conditions décrites au point 1. de la *Procédure générale de placement* (paragraphe 2.3.) sont remplies (conclusion générale A ou B et programme de socialisation mis en place par la SBEA).

Le reste de la procédure générale de placement s'applique et la **DDPP d'arrivée** émet une **autorisation de placement de PNH** (modèle 2 en annexe) à chaque demande de placement après avoir rappelé la nécessité de vérification par le demandeur des exigences réglementaires concernant les adoptants rappelées ci-dessous :

La détention de PNH, qui sont des animaux non domestiques détenus en captivité, est régie par le code de l'environnement (articles L. 413-1 à L. 413-5 et ses textes d'application). Ces dispositions complètent les règles particulières de protection des espèces animales sauvages interdisant ou réglementant certaines activités (espèces protégées sur le territoire français, espèces protégées au niveau européen, espèces visées par la Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Les PNH sont également considérés comme des espèces dangereuses. Ainsi, la détention de PNH n'est possible que si le futur détenteur est en possession d'un **certificat de capacité ad hoc** et

uniquement si les installations de détention prévues sont couvertes par une **autorisation d'ouverture** délivrée par la Préfecture du département d'implantation.

Dans le but de préserver le bien-être des PNH placés, la procédure de placement de ces animaux ne pourra pas concerner les détenteurs particuliers et devra se limiter aux **parcs zoologiques et refuges** bénéficiant des autorisations *ad hoc*.

IV- Cas particuliers

4.1- Cas de placement en direct auprès du personnel de l'établissement ou auprès de particuliers

Il arrive assez fréquemment que le personnel adopte directement des animaux dont il a eu la charge pendant une période. Lors de la démarche de placement dans ce contexte, il importe que les aspects sanitaires et réglementaires soient néanmoins respectés.

Ainsi la procédure de placement allégée telle que prévue au paragraphe 3.2. sera mise en place.

4.2- Cas des animaux placés dans d'autres États membres

En sus des documents obligatoires pour toute adoption et du respect des obligations réglementaires précédemment mentionnées dans le cas de placements d'animaux, la DDPP de départ devra veiller à prévoir un **certificat d'échange intracommunautaire**.

4.3- Cas du placement des animaux génétiquement modifiés ou auxquels un organisme génétiquement modifié a été administré

Au préalable de tout type de placement d'animaux génétiquement modifiés, le responsable de l'établissement doit effectuer une demande de déclassement (analyse de risques) d'animaux OGM (organismes génétiquement modifiés) auprès de la DDPP de départ qui transmet cette demande au bureau du bien-être animal (BBEA) de la Direction Générale de l'Alimentation (bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) qui saisira l'**Anses**.

Cette dernière réalisera une expertise scientifique et formulera un avis sur le risque de dissémination des vecteurs apprécié en fonction de leur caractère répliatif ou non et de leur excréation possible. Elle peut en outre demander à faire stériliser un animal génétiquement modifié pour éviter qu'il ne se reproduise. Le BBEA transmet l'avis de l'Anses à la DDPP de départ qui le transmet à l'établissement de recherche. Cette démarche doit être largement anticipée car les délais, dépendants de l'expertise scientifique de l'Anses, peuvent être très longs.

Ensuite, en fonction du type d'animaux et de l'espèce, les obligations décrites dans cette note s'appliquent.

Veuillez faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction au BBEA (bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr).

Karen
BUCHER
ID

Signature
numérique de
Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.19
14:14:51 +02'00'

Annexe 1



Préfet(e) de...

**Direction départementale
de la protection des
populations de....**

Dossier suivi par :

Tél. :

A Réf. :

D Réf. :

Mél :

**Objet : Permis de placement d'un établissement utilisant des animaux à des fins
scientifiques**

Madame, Monsieur,

En considération du rapport d'inspection du ... de votre établissement , agréé sous le numéro, sis à ..., ainsi que votre procédure interne datée du... , relative au suivi des animaux pouvant faire l'objet d'une cession, j'atteste que vous remplissez les conditions préalables nécessaires au placement des animaux des espèces suivantes :

Ce permis est valable un an/ trois an(s) à compter de la date de ce courrier.

Ce permis de placement ne vaut pas autorisation de placement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 2



Préfet(e) de...

**Direction départementale
de la protection des
populations de....**

Dossier suivi par :

Tél. :

A Réf. :

D Réf. :

Mél :

**Objet : Autorisation de placement d'animaux en provenance d'un établissement
utilisant des animaux à des fins scientifiques**

Références réglementaires : Article R.214-112 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande du ..., et considérant le permis de placement délivré par la DDPP de ... et le certificat vétérinaire du Dr vétérinaire ... signé en date du ..., j'ai l'honneur de vous autoriser à faire adopter les animaux suivants:

XXX..., identifié sous le N°.. , né(e) le ...,
Vers l'établissement suivant : ...

Vous voudrez bien remplir le registre d'entrées et sorties concernant les animaux placés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 3

Courriel de la procédure générale simplifiée

Objet : « Information placement d'animaux utilisés à des fins scientifiques »

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les certificats vétérinaires établis par le Dr.....concernant le placement des animaux listés ci-dessous :

< Liste des animaux avec identification >

Vous trouverez également en pièce jointe mon permis de placement d'animaux établis par la DDPP..... le

J'ai bien pris note de conserver une copie de ce courriel et des certificats vétérinaires des animaux concernés. Je m'engage à remplir le registre d'entrées et sorties concernant les animaux placés et me tient à votre disposition pour toute demande complémentaire.